

FR_GERICHTE 601 2020 240 vom 28. Juni 2021

FR Kantonsgericht, 2021-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_240

FR: FR_GERICHTE 601 2020 240 du 28 juin 2021

IT: FR_GERICHTE 601 2020 240 del 28 giugno 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Personen- und Familienrecht

Erwägungen

E. 1.1

Déposé dans le délai et les formes prescrits - et l'avance de frais de procédure ayant été versée en temps utile - le présent recours est recevable en vertu des art. 114 al. 1 let. a du code

Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), 36 de la loi cantonale du 14 septembre 2004 sur l'état civil (LEC; RSF 211.2.1) et 90 al. 2 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites. Contrairement à ce que relève l'autorité intimée, la décision initiale du 3 juillet 2020 a été rendue sur le papier du Service et en son nom, ainsi que signée en particulier par le Chef de service. Il apparaît que cette décision émane dès lors bien du Service lui-même. Or, selon l'art. 35 al. 1 LEC, les décisions des officiers et officières de l'état civil peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Service. Il s'ensuit que la décision initiale aurait dû émaner formellement de l'Office de l'état civil et non directement de l'autorité de recours. Celle-ci se trouve toutefois également être l'autorité de surveillance en la matière (cf. art. 5 al. 1 LEC) et les deux autorités se sont entendues pour refuser l'inscription litigieuse; d'ailleurs, la décision est également paraphée par le Chef de l'Office. Cela étant, il ne résulte de cette manière de procéder aucun inconvénient pour les recourants.

E. 1.2

Selon l'art. 77 al. 1 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, l'autorité de céans ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).

E. 2

Les recourants font tout d'abord valoir une violation de leur droit d'être entendu pour défaut de motivation de la décision de la DIAF. Ils estiment que cette dernière a soulevé des arguments sans les expliciter, ce qui les aurait empêchés de se déterminer correctement à leur égard.

E. 2.1

Le droit d'être entendu – garanti par les art. 29 al. 2 Cst., 6 par. 1 CEDH et 57 CPJA – comprend, de manière générale, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier,

d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valables offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 124 II 132 consid. 2b; 126 I 15 consid. 2a/aa). Le devoir de motiver résulte, en l'absence de dispositions cantonales suffisantes, du respect du principe du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst (cf. ATF 112 Ia 109 consid. 2a). Selon la jurisprudence, il découle des principes de l'Etat de droit qu'en règle générale, les motifs d'une décision administrative doivent être énoncés pour faciliter aux parties l'utilisation des voies de droit et à l'autorité de recours l'exercice de son contrôle (cf. GRISEL, Traité de droit administratif, 1984, vol. I, p. 386). Le destinataire peut ainsi connaître les raisons pour lesquelles la décision est prise et peut dès lors se déterminer en connaissance de cause sur l'opportunité d'un recours. De plus, il peut ainsi vérifier que son droit d'être entendu a été respecté et que ses arguments ont été effectivement examinés (cf. MOOR/POLTIER, Droit administratif, 3e éd. 2011, vol. II, p. 348 ch. 2.2.8.3 et la jurisprudence citée). Le respect de l'obligation de motiver une décision administrative sera d'autant plus nécessaire si cette obligation découle, comme en l'espèce, du droit cantonal (art. 66 CPJA). Cela étant, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents. Il suffit, selon la jurisprudence, que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATF 121 I 54 consid. 2c; arrêt TC FR 603 2016 151 du 9 mars 2017 consid. 5a).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée lorsque l'autorité de recours dispose d'un pouvoir de cognition aussi étendu, en fait et en droit, que celui de l'autorité inférieure et qu'il n'en résulte aucun désavantage pour le recourant. En principe, la guérison d'une violation d'une disposition de procédure est cependant exclue lorsqu'il s'agit d'une violation particulièrement importante et elle doit rester l'exception (cf. ATF 126 I 68 consid. 2). Une réparation de la violation du droit d'être entendu par l'autorité de recours peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (cf. ATF 133 I 201 consid. 2.2; arrêts TF 1C_265/2009 du 7 octobre 2009; TC FR 602 2020 41 du 24 juillet 2020).

E. 2.2

En l'occurrence, dans sa décision du 19 novembre 2020, la DIAF a mentionné les raisons qui ont fondé son refus. En effet, l'autorité intimée a évoqué l'absence de désignation claire du sexe par le prénom, engendrant à son avis une ambiguïté certaine. Elle a également mentionné le caractère préjudiciable de ce dernier en se référant à la décision du SAINEC concernant les exemples de moqueries et de jeux de mots que pourrait subir la fille des précités en raison de son prénom. En outre, dans ses observations sur le recours datant du 29 janvier 2021, l'autorité intimée a complété ses allégations. Concernant la désignation du genre par le prénom, elle a notamment spécifié que "Tiktu" ne donnait pas d'information sur le sexe de sa titulaire et avait une connotation plus masculine que féminine. S'agissant du caractère préjudiciable du prénom, elle a ajouté que le risque qu'il soit détourné et tourné en ridicule était particulièrement élevé en raison de son originalité, de sa prononciation peu claire et du fait qu'il pouvait être considéré comme absurde. Ainsi, on ne saurait reconnaître une violation du devoir de motivation de la part de l'autorité intimée qui a présenté et même

explicité les arguments qui ont fondé sa décision. A l'évidence, le fait que celles-ci n'aient en revanche pas convaincu les recourants ne saurait fonder la violation du droit d'être entendu dont ils se prévalent. Enfin, quoi qu'il en soit, les parents ont largement pu s'exprimer sur les raisons invoquées par l'autorité intimée en procédure de recours et ont pu faire valoir utilement leurs différents moyens. Partant, le grief invoqué doit être rejeté.

E. 3

Les recourants soutiennent ensuite que l'autorité intimée a agi de manière arbitraire en refusant le prénom "Tiktu" au motif qu'il ne désigne pas clairement le genre de sa titulaire et qu'il est manifestement préjudiciable à l'enfant en raison des risques de moqueries auquel il l'expose. Soulignons que les recourants ont en revanche renoncé expressément à inscrire le prénom supplémentaire "Goodall" en hommage à une éthologue britannique qui portait ce nom (de famille). Il y a lieu d'entre prendre acte. Enfin, relevons que les autres prénoms "Spring" et "Hokkaidö" n'ont pas été contestés par les différentes autorités.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (cf. ATF 138 III 378 consid. 6.1.).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9

E. 3.2.1

Le prénom sert à l'individualisation d'une personne au sein de sa famille. Il est choisi par les parents de l'enfant, conformément à l'art. 301 al. 4 CC et à l'art. 37c al. 1 OEC (HÜRLIMANN- KAUP/SCHMID, Einleitungsartikel des ZGB und Personenrecht, 3ème éd. 2016, p. 200). La modification de l'OEC de 1994 a étendu la liberté de choix en matière de prénoms et, en particulier, a abandonné le principe précédemment observé selon lequel le prénom devait indiquer clairement le sexe. C'est pourquoi, en cas de doute, il y a lieu de faire preuve d'une plus grande ouverture face au choix des parents (cf. HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, Das Personenrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, 5ème éd. 2020, p. 327). Cette modification a été effectuée en raison des forts mouvements migratoires en Suisse et de l'augmentation des prénoms issus d'autres milieux culturels qui n'expriment plus le genre de manière univoque et évidente (cf. AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, in Berner Kommentar, Zivilgesetzbuch - Die elterliche Sorge / der Kinderschutz, Art. 296-317 ZGB, art 301 CC n. 100). En effet, il existe désormais de nombreux prénoms non sexués ou également bi-sexués. Les prénoms étrangers sont également de plus en plus répandus. Bien que l'on puisse soutenir que ces prénoms ne permettent pas une désignation univoque du sexe, ils n'indiquent pas non plus le "mauvais" sexe et ne contredisent donc pas l'exactitude du registre. Un deuxième prénom désignant clairement le sexe n'est également plus exigé par la loi actuelle (cf. WERLEN, Persönlichkeitsschutz des Kindes, höchstpersönliche Rechte und Grenzen elterlicher Sorge im Rahmen medizinischer Praxis, in ASR 2014, p. 193 s). Néanmoins, l'inscription d'un prénom appartenant clairement au sexe opposé - parce qu'il est manifestement préjudiciable à l'intérêt de l'enfant - doit toujours être refusé en application de l'art. 37c al. 3 OEC (cf. HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, p. 327).

E. 3.2.2

En l'occurrence, alors que l'ancien art. 69 al. 2 OEC dans sa teneur à l'origine prévoyait expressément que devaient être refusés notamment les prénoms dont le sexe de l'enfant ne ressort pas clairement, la modification de 1994 a supprimé cette condition, seuls étant désormais refusés les prénoms manifestement préjudiciables aux intérêts de l'enfant. Ainsi, selon le législateur, il n'est plus possible de refuser un prénom au seul motif qu'il ne désigne pas clairement le genre de l'enfant, contrairement à ce qu'avance l'autorité intimée. Par ailleurs, on ne peut pas retenir que le prénom contesté – inventé – appartienne clairement au sexe opposé, de sorte qu'il doive être refusé. De même, on ne voit pas la connotation masculine à laquelle il est fait référence, en présence d'un prénom inventé de toute pièce. Enfin, il n'est plus nécessaire non plus qu'un prénom au moins, parmi ceux reçus par l'enfant, permette d'identifier son sexe. Partant, c'est à tort que l'autorité intimée a refusé le prénom "Tiktu" pour le motif qu'il ne dit rien de son genre et ses autres prénoms non plus. Reste toutefois à déterminer s'il est manifestement préjudiciable au bien de l'enfant pour d'autres raisons.

E. 3.3.1

Aux termes de l'art. 37c al. 3 OEC susmentionné, l'officier de l'état civil refuse les prénoms manifestement préjudiciables aux intérêts de l'enfant. Partant, il faut éviter que l'enfant soit inutilement gêné dans l'épanouissement de sa personnalité. On refusera ainsi les prénoms ridicules (Mimi, Coco, Bébé) ou les noms de choses qui ne sont pas connus comme prénoms (cf. ATF 107 II 26; "Wiesengrund"). Un nom de famille comme second Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 prénom n'est par ailleurs admissible que si des motifs sérieux et dignes d'être pris objectivement en considération justifient ce choix; des motifs purement sentimentaux ne sauraient toutefois satisfaire à ces critères restrictifs (cf. ATF 116 II 504; "Van Vleck"). En outre, une graphie purement phonétique d'un prénom a été jugée préjudiciable aux intérêts de l'enfant (cf. ATF 119 II 401; "Djonatan"). Enfin, le nombre des prénoms n'est pas limité par la loi, mais il va de soi qu'il ne doit pas dépasser une limite raisonnable (cf. STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, p. 132). Il existe un livret des prénoms dont le caractère est officieux, mais qui sert de guide aux officiers de l'état civil. Ceux-ci ne doivent toutefois pas se montrer trop rigoureux; ils n'interviendront que dans les cas particulièrement choquants (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, p. 132). Compte tenu du grand brassage actuel de la société avec différents courants culturels, religieux et migratoires, il n'est possible de s'appuyer que de manière limitée sur la pratique antérieure. Dans chaque cas, ce qui est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant doit être évalué à la lumière de la situation culturelle et sociale globale de la famille et de l'enfant (cf. AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 301 CC n. 103).

E. 3.3.2

En l'occurrence, même si l'on peut admettre qu'il est surprenant d'appeler sa fille "Tiktu", rien n'indique que ce prénom exposerait particulièrement sa titulaire à des moqueries. Comme le reconnaît l'autorité intimée, tous les prénoms peuvent potentiellement être détournés et tournés en ridicule. Or, rien ne laisse penser que le prénom "Tiktu" se démarquerait spécifiquement des autres dans ce sens. En effet, les exemples de moqueries évoqués, à savoir les ressemblances sonores avec "TikTok" et "tic-tac" ne devraient pas manifestement entacher le développement et la personnalité de la petite fille, justifiant un

refus d'inscription. De plus, comme le relèvent les recourants, il est impossible d'exclure une atteinte pour la majorité des prénoms. S'il est vrai que "Tiktu" n'est pas commun, on ne saurait rejeter un prénom inventé en raison de son originalité puisque les parents peuvent le faire. Par ailleurs, soulignons que le prénom litigieux ne désigne pas une chose et qu'il ne possède aucune connotation négative; ce n'est par ailleurs pas un nom de famille non plus. En outre, le caractère absurde du prénom invoqué par l'autorité intimée n'est pas suffisamment illustré pour justifier un refus d'enregistrement. On ne voit pas en quoi cela serait le cas. A tout le moins faut-il admettre que cet élément n'est pas parlant ou manifeste, comme le requiert pourtant l'art. 37c al. 3 OEC. De même, la prononciation peu claire du prénom en lien avec sa dernière syllabe ne saurait en soi s'opposer non plus à son inscription, surtout en Suisse où le français et l'allemand se côtoient très régulièrement. On rappelle par ailleurs que l'autorité est tenue de faire preuve de retenue dans son appréciation dès lors que les parents sont, sur le principe, libres de choisir le prénom de leur enfant. Partant, c'est sans raison valable et sans motif manifestement préjudiciable au bien de l'enfant que l'autorité intimée a confirmé le refus de l'inscription des prénoms "Tiktu Spring Hokkaidö" pour désigner la fille des recourants.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit dès lors être admis et la décision attaquée annulée. Partant, l'Office de l'état civil doit procéder à l'inscription du prénom "Tiktu Spring Hokkaidö" au registre. Vu l'issue du recours, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 133 CPJA). Agissant seuls, les recourants n'ont pas droit à des dépens.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision attaquée est annulée et les prénoms "Tiktu Spring Hokkaidö" sont inscrits au registre d'état civil pour désigner la fille de A. _____ et B. _____, née en 2020. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure et l'avance de frais de CHF 800.- est remboursée aux recourants. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 28 juin 2021/ape/eto
La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.